

ARRÊTÉ N° 67/2607

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE VENERIEU

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960 relative notamment à certains boisements ;
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural ;
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964 ;
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/E1 N° 233 du 15 Février 1964 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er Juin 1966 instituant dans la commune de VENERIEU une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement ;
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans sa séance du 16 Décembre 1966, après l'enquête prévue à l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 7 Avril 1967 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 6 Janvier 1967 ;
- VU l'avis du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs en date du 1er Février 1967,

.. / ...

ARRETE :

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit :

Le Territoire communal est divisé en trois zones, dites :

- Zone réglementée à 12 m. (DOUZE METRES)
- Zone réglementée à 6 m. (SIX METRES) pour les noyers et les résineux.
- Zone non réglementée.

Dans les parcelles de la zone non réglementée, limitrophes de la zone réglementée, tout semis ou plantation ne pourra s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées pour la zone réglementée.

L'étendue des trois zones mentionnées ci-dessus est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

ZONE NON REGLEMENTEE :

Cette zone est limitée :

- au Nord : par le canal Catalan
- à l'Est : par la limite communale de SAINT HILAIRE DE BRENS
- au Sud : par la limite communale de SAINT SAVIN
- à l'Ouest : par la limite communale de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL.

Elle comprend les parcelles de la Section C :

- Lieudit : "Marais des Vernes" ..... N° 354 à 357 -
- Lieudit : "Grand Marais de Braille" .. N° 358 à 359 - 405 à 426 -
- Lieudit : "Les Sartines" ..... N° 427 à 429 -

ZONE REGLEMENTEE :

Cette zone comprend le surplus du territoire communal dans lequel les semis et plantations d'essences forestières sont réglementées comme suit :

.. / ...

- Les plantations devront être effectuées à 12 mètres (DOUZE) de la limite du fonds voisin, excepté les parcelles précitées et les parcelles figurant à la matrice cadastrale sous la rubrique : SOLS, COURS, POTAGERS, VERGERS et BOIS.

- Pour les noyers et les résineux, la distance est ramenée à 6 mètres (SIX).

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations interdits ou réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés et, le cas échéant, les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le décret du 13 Juin 1961 précité, peut s'opposer à la plantation ou au semis ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 4 -

*Le Sec. Prefet de la Comm. de Ven.*  
Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de la commune de VENERIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie de VENERIEU, ainsi que les plans des zones délimitées.

GRENOBLE, le 14 Juin 1961

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Délégué.

Pour ampliation

Le Secrétaire Délégué

